

*** 2026 ***

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2026

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 12 janvier 2026 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets et Sabrina Baril, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Messieurs les conseillers Mario Parent et Jean Lafrance étaient absents.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim est également présente.

Monsieur le maire Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

01-01-2026

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

02-01-2026

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU
15 DÉCEMBRE 2025**

**Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu**

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} décembre 2025 et de la séance d'ajournement du 15 décembre 2025 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

03-01-2026

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2025, les chèques numéro 22 694 à 22 803 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d’une résolution ainsi que les comptes à payer d’une somme de 601 846.17 \$.

Que le maire et la directrice générale par intérim soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
----------------	---

04-01-2026 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L’APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La municipalité de Mandeville, en conformité de l’article 938.1.2 du Code Municipal, dépose un rapport concernant l’application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l’année 2025.

05-01-2026 VENTE D’IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l’année 2024 en date du 20 mars 2026 soient envoyés à la MRC de D’Autray pour la vente pour taxes.

Que la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l’année 2024 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes; de mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

Que Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

06-01-2026 SURPLUS ACCUMULÉ 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour l'année 2025 d'une somme totale de 71 279.31 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

07-01-2026 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour l'année 2025 d'une somme totale de 31 190.00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

08-01-2026 DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIERE –
EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Madame Isabelle Bournival à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Que le salaire soit selon l'échelon 5 de l'entente salariale et, par la suite, à l'échelon 6 une fois la probation terminée.

Que la probation soit d'une durée de six (6) mois à partir de son entrée en poste.

Adoptée à l'unanimité.

09-01-2026 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC
(ADMQ)

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2026 de l'ADMQ pour la directrice générale et greffière-trésorière d'une somme de 1 218.22 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2026 de l'ADMQ pour la directrice générale et greffière-trésorière adjointe d'une somme de 1 157.29 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Adoptée à l'unanimité.

10-01-2026

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2025 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5 000.00 \$.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville affecte au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 000.00 \$ pour l'exercice financier 2026.

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général.

Adoptée à l'unanimité.

11-01-2026

RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL) - DEMANDE

Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) à l'effet de les appuyer par une contribution financière au montant suggéré de 500.00 \$ par année.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

12-01-2026

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) - ADHÉSION 2026-2027

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2026-2027 d'une somme de 773.41 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

13-01-2026

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

Considérant que le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! »;

Considérant que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame le 13 mars comme la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

Adoptée à l'unanimité.

14-01-2026

RENDEZ-VOUS NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la chargée de projets au développement économique et durable à participer au rendez-vous national du développement local au centre des congrès de Lévis les 21 et 22 avril 2026.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 500.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-2026

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier afin d’offrir des services de qualité dans la région.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d’une somme de 300.00 \$.

Adoptée à l’unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2026

RÈGLEMENT INTERDISANT L’ÉPANDAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu’il est approprié de règlementer l’épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d’inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU’un avis de motion a été préalablement donné le 1^{er} décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 335-2026 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Preamble*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l’exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 19, 20 et 21 juin 2026;
- Le 26, 27 et 28 juin 2026;
- Le 5, 6 et 7 septembre 2026.

ARTICLE 4 *Exception*

Le greffier-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire	Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
-------	--

16-01-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 335-2026 interdisant l’épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame Annie Boivin, conseillère dépose un avis de motion à l’effet qu’il y aura présentation lors d’une séance subséquente l’adoption d’un règlement portant le numéro 369-2026 concernant le code d’éthique et de déontologie pour les élus.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 369-2026

La conseillère Madame Annie Boivin dépose le projet du règlement portant le numéro 369-2026 concernant le code d’éthique et de déontologie pour les élus. Le présent règlement a pour but de définir les valeurs en matière d’éthique et déontologie de la municipalité, définir les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues et vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts. Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l’Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d’ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT 369-2026
CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT 369-2022 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le règlement numéro 369-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 12 janvier 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 369-2026 ayant pour titre « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 369-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 369-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Mandeville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Mandeville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
 - 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
 - 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
 - 5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
 - 5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
 - 5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
 - 5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
 - 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
 - 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
 - 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 369-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2025-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 1^{er} décembre 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2025-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Boucher

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
----------------	---

17-01-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2025-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 211-2025-1 amendant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l’intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2025

**RÈGLEMENT CONCERNANT L’ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LE
REPLISSAGE DES FOSSÉS, LA CONSTRUCTION DE CHEMIN ET LES
TRAVAUX DE DRAINAGE.**

ATTENDU QUE l’article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d’adopter des règlements relatifs au transport;

ATTENDU QUE les caractéristiques du sol sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QU’un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

L’article 4 du règlement numéro 283-99 est modifié et se lit comme suit :

Lorsque les dimensions des tuyaux nécessaires pour la construction d’une entrée privée, pour le remplissage de fossés et pour la construction d’un chemin, dépasse la dimension minimale de 37.5 centimètres de diamètre, celles-ci seront établies en fonction des superficies drainantes et du débit des eaux de surface par un expert ou un professionnel qualifié ou l’inspecteur municipal.

Article 3

L’article 7 du règlement numéro 283-99 est modifié et se lit comme suit :

Le diamètre du tuyau de l’entrée privée est déterminé par l’inspecteur municipal conformément à l’article 4 du présent règlement. Toutefois, sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre du tuyau ne devra être inférieur à 37.5 centimètres, ou l’équivalent.

Article 4

L’article 23 du règlement numéro 283-99 est modifié et se lit comme suit :

Une personne désirant remplir le fossé du chemin public devant sa propriété devra installer un tuyau en polyéthylène perforé. Le tuyau doit être enveloppé d’un matériel laissant infiltrer l’eau, sans toutefois permettre d’entrer de nouveaux éléments. Toutefois, en aucun cas, celui-ci ne devra avoir un diamètre inférieur à 37.5 centimètres.

Article 5

L’article 26 du règlement numéro 283-99 est modifié et se lit comme suit :

Des puisards devront être installés permettant de déverser l’eau de surface dans le système d’égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre minimum de 37.5 centimètres. La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder 15 mètres.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

18-01-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 283-2025 concernant l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés, la construction de chemin et les travaux de drainage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION – AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame Sabrina Baril qu'à une séance subséquente elle présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2026 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 213-2026

La conseillère Madame Sabrina Baril dépose le projet du règlement portant le numéro 213-2026 ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2026 et pourvoir à la taxation à cet effet.
Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2026

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2025 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 12 janvier 2026.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin.
La date du troisième (3e) versement est le 1er août.
La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1er) janvier de l'an 2026.

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2026 0.3525 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation total de 752 647 500.00 \$

TAUX DE LA COMPLÉMENTAIRE POUR LES RÉSIDENCES LOCATIVES À COURT TERME

- Taux de la taxe 2026 (rés. locatives court terme) 0.1166 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation total de 66 533 200.00 \$

TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET STATIONNEMENTS PUBLICS D'HIVER

-Taux de la taxe pour l'entretien des chemins et stationnements publics
d'hiver 0.11670 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 752 647 500.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.05306 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 752 647 500.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.06513 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 752 647 500.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 170.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 275.00 \$ par commerce

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETs et/ou ROULOTTES:

- 155.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 345.00 \$ par industrie

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMP OREIDA

- 265.00 \$ pour le Camp Oreida

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 45.00 \$ par porte

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la collecte des matières organiques doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 50.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Pour les résidences locatives de courte durée la compensation pour boues de fosses septiques est de 90.00 \$ par fosse pour deux (2) mesures par année, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 120.00 \$ par logement desservi
- 150.00 \$ par commerce
- 215.00 \$ par industrie.
- 235.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d’eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2021

- 0.04553 \$/100 \$ d’évaluation pour le règlement no.317-2021
imposé sur un montant d’évaluation de 94 979 700.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d’emprunt No.317-2021, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d’eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00 \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

TARIFICATION - LICENCES POUR LES CHIENS

Licence pour chien	35.00 \$
Duplicata pour licence	10.00 \$
Permis chenil	300.00 \$ plus 35.00 \$ par chien non destiné à la vente

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame Sabrina Baril dépose un avis de motion à l’effet que sera présenté lors d’une séance subséquente un premier projet de règlement, modifiant le règlement de zonage 192, dont l’effet vise la révision des normes de hauteurs et d’implantation des bâtiments accessoires et d’élargir l’application de ces normes à certains usages commerciaux, notamment à l’usage « résidence de tourisme ».

VOIRIE

19-01-2026 MINISTÈRE DES TRANSPORTS - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Attendu que le ministère des Transports a versé comme chaque année une compensation pour l’entretien du réseau routier local;

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 251 439.00 \$ pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2025;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité de Mandeville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera, dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété, ainsi que l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité.

20-01-2026

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMD) POUR L'INSTALLATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE (TROIS ARRÊTS) À L'INTERSECTION DE LA 20E AVENUE ET DU RANG SAINT-AUGUSTIN

Considérant que la sécurité des usagers de la route constitue une priorité pour le conseil municipal de la municipalité de Mandeville;

Considérant que l'intersection de la 20e Avenue et du rang Saint-Augustin est située sur une voie relevant de la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

Considérant que cette intersection est fréquentée par des résidents, des motoneigistes, des véhicules lourds ainsi que par des piétons et des cyclistes;

Considérant que la configuration actuelle de l'intersection et la vitesse des véhicules qui y circulent peuvent représenter un risque pour la sécurité des usagers;

Considérant que l'ajout d'une signalisation d'arrêt obligatoire sur chacune des approches de l'intersection permettrait de réduire les risques d'accident et d'améliorer la sécurité routière;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec d'analyser la situation à l'intersection de la 20e Avenue et du rang Saint-Augustin.

Que la municipalité sollicite l'installation d'un arrêt obligatoire sur chacune des approches de cette intersection, soit un « trois arrêts », afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

21-01-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0025 – MATRICULE 1244-87-6411, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DE LA CABANE, LOT 5 117 459 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser la création d'un lot possédant une profondeur moyenne de 62.04 mètres alors que le tableau 1 du règlement de lotissement numéro 193 prévoit une profondeur moyenne de 75 mètres pour les lots non desservis, situés à moins de 100 mètres d'un lac.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de profondeur minimale des lots;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vue la distance avec le milieu hydrique imposant la profondeur de 75 mètres;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur en obligeant la création de lot non réguliers et en n'optimisant pas l'espace disponible;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

22-01-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0026 – MATRICULE 1837-06-8039, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 722 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande vise à autoriser la création d'un lot possédant une profondeur moyenne de ±37.8 mètres alors que le tableau 1 du règlement de lotissement numéro 193 prévoit une profondeur moyenne de 75 mètres pouvant être réduite à 56.25 mètres par le paragraphe 3 de l'article 4.4.1 lorsque le lot est adjacent à une voie publique créée avant le 13 avril 1983.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de profondeur minimale des lots;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vue les caractéristiques du terrain, mais que l'écart entre la situation proposée et le règlement demeure important;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, mais que la création d'un nouveau lot augmenterait le nombre de résidences autour du lac Mandeville;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer un préjudice au demandeur en empêchant la création d'un nouveau lot;

Considérant que le terrain est affecté par une rive et une zone inondable;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant qu'aucune décision à majorité n'a été atteinte par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'analyse du dossier et qu'aucune règle de régie interne ne permet de trancher en l'absence d'un membre;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de trancher sur la demande ou de mettre celle-ci à l'étude.

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande de dérogation mineure soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

23-01-2026

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Attendu que la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

Attendu que toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

Attendu que la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

Attendu que les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 2 000.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnées.

Adoptée à l'unanimité.

24-01-2026

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2026 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

25-01-2026

QUOTE-PART ANNUELLE 2026 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 127 262.00 \$ représentant la quote-part annuelle 2026 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

26-01-2026

CAPTATION DES DIVERS ÉVÈNEMENTS – AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser un montant maximal de 10 000.00 \$ sans taxes pour la captation photo et vidéo des divers évènements pour l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité.

27-01-2026

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC (AQLP)

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association québécoise du Loisir public (AQLP) pour l'année 2026 d'une somme de 425.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

28-01-2026 ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE -
RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec l'Association Forestière de Lanaudière pour l'année 2026 d'une somme de 150.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

29-01-2026 LES AMIS DU LAC MASKINONGÉ – DEMANDE

Demande de soutien financier d'une somme de 1 000.00 \$ des Amis du lac Maskinongé pour aider à la réalisation de leur plan d'action.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une somme de 1 000.00 \$ aux Amis du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

30-01-2026 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE – DEMANDE

Le Comité des citoyens du lac Mandeville demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour la saison 2025 au montant de 135.00 \$.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 135.00 \$ pour le remboursement des frais d'analyse d'eau.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

31-01-2026 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 53.

Adoptée à l'unanimité.

Marc Desrochers
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim